

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-1060

Modifiant le *Règlement sur la gestion des installations septiques numéro 07-749* visant l'obligation de fournir la preuve de vidange des fosses septiques sur son territoire et visant à modifier les dispositions concernant les sanctions.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité de Saint-Donat en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47,1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer d'obtenir les preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Donat afin de prévenir toute contamination de l'environnement ;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant la *gestion des installations septiques*, mais que, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 10 février 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 17 du *Règlement numéro 07-749* est modifié pour désormais porter le numéro d'article 19.

Article 3

L'article 18 du *Règlement numéro 07-749* est modifié pour désormais porter le numéro d'article 20.

Article 4

L'article 19 du *Règlement numéro 07-749* est abrogé et remplacé par l'article 21 suivant :

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Article 5

Les articles 17 et 18 suivants sont ajoutés au *Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques* :

ARTICLE 17 - DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente et doit être vidangé au moins une fois tous les 2 ans, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Dans ce cas, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans tel que prescrit à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'occupation ou d'utilisation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'occupation ou d'utilisation du bâtiment doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint en **annexe C** au présent règlement.

ARTICLE 18 - PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

Article 6

L'annexe A du présent règlement est ajoutée comme étant l'annexe C intitulée « *Attestation d'occupation ou d'utilisation d'une propriété* » du *Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques*.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2020.


Joé Deslauriers, maire


Stéphanie Russell
Directrice générale par intérim

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 10 février 2020
- Adoption du projet de règlement.....10 février 2020
- Adoption finale : 9 mars 2020
- Avis public- affichage : 11 mars 2020
- **Entrée en vigueur : 11 mars 2020**

ANNEXE A



Municipalité de Saint-Donat

ANNEXE C

(Règlement 07-749 sur la gestion des installations septiques)

Attestation d'occupation ou d'utilisation d'une propriété

A. IDENTIFICATION (RÉSERVÉ AUX PROPRIÉTAIRES)

Nom du ou des propriétaires : _____

Adresse de l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule : _____

B. OCCUPATION OU UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ (RÉSERVÉ AUX PROPRIÉTAIRES)

Une fosse septique préfabriquée ou construite sur place utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans et au moins une fois tous les 2 ans lorsqu'utilisée à longueur d'année. (Q-2, r.22, article 13)

Je déclare que ma propriété mentionnée en A est occupée ou utilisée de façon :

permanente

saisonnière

➔ Joindre une preuve de non-résidence
(copie du permis de conduire ou autres documents justificatifs
officiels attestant de votre adresse de résidence)

Je, soussigné, _____ déclare par la présente qu'il n'y a pas de locataire dans l'immeuble.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

DATE

C. DÉCLARATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus aux sections A, B et C sont complets et conformes aux dispositions du *Règlement numéro 07-749 sur la gestion des installations septiques*.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 1

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 2

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 3

DATE